

Le top cinq - 2005

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Orbanski, R. c. Elias, 2005 (CSC)

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2005/vol2/html/2005rcs2_0003.html

Limites au droit de la personne garanti par la Charte à l'assistance d'un avocat durant un test de sobriété sur la route

Orbanski a été arrêté par la police après qu'on l'ait vu brûler un signal d'arrêt et zigzaguer sur la route. Le véhicule d'Elias a été intercepté au hasard. Dans les deux cas, l'agent qui a approché le véhicule a senti l'odeur de l'alcool. La police a demandé à chaque conducteur s'il avait bu. À la demande du policier, Orbanski s'est aussi soumis à un test de sobriété auquel il a échoué, et Elias a échoué à un test au moyen d'un appareil de détection approuvé; Orbanski et Elias ont été arrêtés et aucun des deux n'a été informé de son droit à un avocat avant d'être questionné et d'avoir subi un test. Les deux conducteurs ont été inculpés de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie dépassant « .08 » contrairement au *Code criminel*.

Orbanski et Elias ont dit tous deux qu'ils avaient été détenus par la police et par conséquent auraient dû être informés de leur droit à un avocat avant qu'on leur demande s'ils avaient conduit en état d'ébriété. Ils ont argumenté que leurs droits garantis par l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été violé et que la restriction imposée sur leur droit à l'assistance d'un avocat n'était pas justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

Les questions devant la Cour demandaient si les accusés avaient été détenus contre leur droit garanti par la *Charte* au sens de l'alinéa 10b), et le cas échéant, si la violation de la police de ce droit était une restriction raisonnable étant donné, par exemple, l'urgence d'administrer des tests de sobriété sur la route. On demandait aussi si les tests de sobriété exécutés par la police ou les questions posées aux accusés avant la consommation d'alcool relevaient de son mandat autorisé.

Au procès, le juge qui a entendu les deux audiences a maintenu que les droits des accusés à l'assistance d'un avocat en vertu de l'alinéa 10b) ont été violés quand ils étaient détenus et que les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat émanant de l'action de la police n'était pas prescrit par la loi au sens de l'article 1 de la *Charte* et que, par conséquent la violation n'était pas justifiée. La preuve de la police a été exclue

en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte* dans les deux causes, et les accusés ont été acquittés.

La Cour d'appel du Manitoba a annulé les acquittements et a ordonné de nouveaux procès. La Cour d'appel a maintenu que l'alinéa 10b) de la *Charte* avait été violé et que la restriction imposée sur le droit à l'assistance d'un avocat n'était pas justifiable. Cependant, au moment de décider d'un recours approprié, la Cour a maintenu que la preuve devrait quand même être admise, parce que l'exclure ferait plus de dommages à l'administration de la justice.

La Cour suprême du Canada, à son tour, a comparé le droit d'un accusé à l'assistance d'un avocat en vertu de l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avec le besoin de la société de se protéger contre les dommages causés par les conducteurs aux facultés affaiblies. Lorsque détenu par la police, chacun a le droit à un avocat en vertu de l'alinéa 10b) de la *Charte*. La Cour a reconnu que le droit de consulter un avocat est crucial pour qu'un accusé puisse exercer ses droits. De plus, être détenu par la police prive un accusé de sa liberté et le place en désavantage par rapport à l'État. Cependant, l'article 1 de la *Charte* stipule que le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas absolu et peut être restreint par une limite raisonnable et justifiable si ces limites sont précisément prescrites par la loi. On peut déduire que la police peut utiliser son pouvoir général pour arrêter des véhicules dans l'accomplissement de son devoir légal. La police agissait dans l'accomplissement légal de ses devoirs et de ses responsabilités lorsqu'elle a arrêté Orbanski après avoir observé sa conduite irrégulière. De plus, les agents ont agi légalement lorsqu'ils ont arrêté Elias même si c'était au hasard. La portée de la conduite justifiée de la police ne sera pas toujours définie expressément par une loi. La Cour a conclu que la limite aux droits garantis par l'alinéa 10b) des deux conducteurs était « prescrite par la loi. »

La Cour a ensuite étudié le critère décrit dans *R. c. Oakes* pour déterminer si la limite au droit garanti par la *Charte* était raisonnable et justifiée. La limite au droit garanti par l'alinéa 10b) était considérée comme justifiée pour réduire les effets de la conduite en état d'ébriété et il s'agit d'un objectif d'État convaincant et la violation du droit à l'assistance d'un avocat est rationnellement liée à cet objectif. La violation du droit à un avocat dans cette situation a été trouvée proportionnelle et pas plus que nécessaire pour satisfaire à l'objectif de réduire les effets de la conduite en état d'ébriété.

La Cour a trouvé que Orbanski et Elias avaient tous deux été détenus par la police par suite d'une procédure policière de routine. L'administration du test sur la route, avant qu'un avocat ne soit consulté a été reconnue comme une violation justifiable des droits de l'accusé garantis par la *Charte*. Les deux cas furent renvoyés pour un nouveau procès, et la preuve recueillie par les tests a été prise en compte par le juge d'instance.